

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DELMAR

### 1. OBJET

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à toutes ventes et prestations (ci-après « Prestations ») réalisées par DELMAR PREFEA (ci-après « le Vendeur ») à destination de ses clients (ci-après « Acheteur »).

Les présentes conditions générales de ventes prévalent sur tout autre document contractuel notamment les conditions générales d'achat de l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît agréer et avoir parfaite connaissance des présentes conditions générales de vente. Aucun autre document que les présentes ne pourra créer d'obligation entre les parties à moins de faire l'objet d'un écrit signé par les deux parties. La relation entre l'Acheteur et le Vendeur sera toujours régie par les dernières conditions en vigueur.

### 2. DEVIS

2.1 Le Vendeur établit un devis sur la base des plans, cahier des charges et informations communiqués par l'Acheteur. En cas de changements ou de compléments d'informations en cours de phase d'exécution et après confirmation de la commande, le Vendeur se réserve le droit de modifier le contenu du devis et/ou le prix y figurant.

2.2. Seuls les devis établis par écrits sont valables.

2.3 Les devis du Vendeur sont valables et opposables pour une durée de 3 (trois) mois.

### 3. COMMANDE ET ACCEPTATION

3.1 Jusqu'à l'acceptation de la confirmation d'ordre, l'Acheteur comme le Vendeur peuvent procéder à l'annulation et/ou la modification des quantités commandées.

3.2 Toute modification ou annulation de commande demandée par l'Acheteur ne pourra être prise en considération que si elle est parvenue avant la signature des bons pour production et de la confirmation d'ordre. 3.3 L'annulation de commande par l'Acheteur, entrainera, pour celui-ci, indemnisation au Vendeur des frais administratifs, et également des frais de dessin au ratio de 60.00€ par heure. Le Vendeur se réserve également le droit d'exiger un montant minimum égal à 50% du prix total de la vente, comme indiqué sur la confirmation de commande.

3.4 Après acceptation de la confirmation d'ordre, l'accord de vente (ci-après « Accord ») entrera en vigueur.

### 4. PLANS D'EXECUTION

4.1 Pour la bonne réalisation des Prestations, il appartient à l'Acheteur de s'assurer que les informations nécessaires à la réalisation des Prestations, notamment, celles relatives aux prises de dimension sont conformes au projet. Le Vendeur pourra éventuellement accompagner l'Acheteur dans l'élaboration de ces informations.

4.2 Le Vendeur ne pourra être tenu responsable des éventuelles non-conformités, inadéquations ou dépassements des délais qui découleraient directement ou indirectement de la mise à disposition de ces informations.

4.3 La mise en production aura lieu seulement après acceptation et signature de la confirmation d'ordre, ainsi que de tous les plans d'exécution annexés. L'Acheteur accepte d'avance que ces plans et les éléments préfabriqués peuvent s'écarter des plans d'architecture et du cahier des charges.

4.4 La signature des plans d'exécution vaut accord des parties sur l'ensemble des informations techniques nécessaires pour la réalisation des Prestations.

### 5. QUALITE & ASPECTS DE FINITION

Le Vendeur ne produit pas de béton architectonique.

En acceptant le bon de commande, l'Acheteur, qui a la possibilité de visiter librement les chantiers ou stocks de Vendeur, admet connaître et accepter les normes de qualité et finition de ce dernier. Dans tous les cas, les normes EN 13369, EN 13225, EN 14843, EN 14992, PTV 200 en PTV21-604-2001 pour les éléments industriels sont applicables. Les réparations chez le Vendeur ou sur le chantier sont acceptées. De légères différences de couleurs, des bulles d'air et des microfissures ne sont pas à exclure.

### 6. LIVRAISON A L'ENTREPOT DU VENDEUR

6.1 Les ouvrages sont livrés dans les entrepôts du Vendeur.

6.2 Le transport qui succède cette livraison se fait aux frais, risques et périls de l'Acheteur selon l'Incoterm ICC 2010 « EXW ». Le chantier ou lieu de déchargement doit être normalement accessible. Le Vendeur n'est pas tenu d'envoyer un bon de livraison au préalable. Par la signature du bon de livraison, les ouvrages sont considérés être uniformes à la qualité et dimensions apparentes suivant la commande et sans défauts apparents.

6.3 L'enlèvement doit avoir lieu au maximum dans les trois mois qui suivent la livraison dans les entrepôts du Vendeur, sauf demande expresse de l'Acheteur. A défaut, le Vendeur se réserve le droit de rendre le paiement de ses Prestations immédiatement exigibles. En outre, lorsque les ouvrages ne peuvent être déchargés dans l'heure et demie de l'arrivée du camion, le Vendeur se réserve le droit de facturer chaque heure supplémentaire pour le montant de 65€/heure

6.4 Le déchargement et la pose se font exclusivement aux frais et sous la responsabilité de l'Acheteur. Les cales en bois ne sont pas autorisées. Les crochets ou élingues de levage sont à fixer sur les douilles prévues à cet effet. A cet égard, tous les travaux de finition, réparations ainsi que le bouchage des points de levage sont à la charge exclusive de l'Acheteur. La pose implique nécessairement l'acceptation par l'Acheteur des ouvrages commandés, même si des réserves ont été formulées lors de la réception des ouvrages.

### 7. DELAI DE LIVRAISON

Le Vendeur emploiera ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison. Ces délais de livraison sont néanmoins indicatifs. Par conséquent, tout dépassement des délais de livraisons ne pourra donner lieu à aucune modification du prix et/ou des conditions de paiement de la Prestation, ni à aucune forme de pénalité, ni droit à résolution de l'Accord.

### 8. RECEPTION

8.1 Toute contestation de l'Acheteur sur les vices apparents de l'ouvrage fourni devra être faite au plus tard dans les huit jours de la livraison de l'ouvrage. A défaut de réclamation dans ce délai par lettre recommandée avec avis de réception, aucune réclamation pour vices apparents ne sera acceptée par le Vendeur.

8.2 Durant la période de quatre mois après la livraison, le Vendeur garanti les vices cachés. Toute procédure sur cette base n'étant recevable que si celle-ci est entamée dans un délai de trois mois après le jour de prise de connaissance du vice caché.

Les dommages visibles (transport) sont à signaler lors de la livraison en les mentionnant sur le CMR.

8.3 Les parties s'engagent mutuellement à ne pas considérer comme vices:

- Un écart dans la longueur, hauteur, largeur, l'équerrage et planéité des marches de 11 à 14 mm. La première et dernière marche de l'escalier peuvent avoir une déviation jusqu'à 20 mm.

- De légères différences de couleurs, des bulles d'air et des microfissures

8.4 En cas de vices apparents, le Vendeur n'est responsable que du remplacement et/ou de la réparation des composants reconnus défectueux. Tous les autres frais qui découleraient d'un vice tels que les frais d'enlèvement et/ou de remise en place sont à la charge de l'Acheteur. Une reprise des ouvrages n'implique en aucun cas une reconnaissance de responsabilité par le Vendeur.

8.5 Toute réclamation lors de la réception des ouvrages n'ouvre aucun droit pour l'Acheteur à refuser l'exécution de l'Accord pour d'autres ouvrages qui ne feraient pas l'objet d'une réclamation.

8.6 Retenues comme garanties, amendes, travaux effectués par un tiers ou par le Vendeur lui-même ne sont pas acceptées, sauf si ces conditions sont confirmées par écrit et sont établies contradictoirement et avec l'accord écrit du Vendeur.

8.7 Les prises d'échantillons, expertises et contre expertises doivent être réalisées en présence du Vendeur. A défaut les constats effectués ne seront pas opposables au Vendeur. Une contre-expertise peut être demandée dans un laboratoire officiel reconnu. Il appartiendra à l'Acheteur de prendre en charge l'ensemble des frais d'expertises qu'il sollicite. Tous les frais sont à la charge de l'Acheteur.

8.8 Dès réception des ouvrages conformément aux 6.2 du présent article, la conservation des ouvrages sont sous la responsabilité de l'Acheteur.

### 9. RESPONSABILITE

9.1 En cas de doute sur l'interprétation d'une clause ou en l'absence de mention permettant de déterminer l'étendue des obligations du Vendeur, l'Acheteur reconnaît que les obligations du Vendeur s'entendent comme des obligations de moyen.

9.2 En acceptant les plans d'exécution, l'Acheteur donne son accord sur les dimensions et l'armature de l'ouvrage. Cette acceptation implique également l'approbation par l'Acheteur de l'entrepreneur, du maître d'ouvrage, de l'architecte, bureau d'étude interne ou externe et toutes les instances de contrôle éventuelles et exclu toute responsabilité s'y rapportant du Vendeur envers eux.

9.3 La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée en raison des dommages matériels réalisés après réception des éléments au sein des entrepôts du Vendeur.

9.4 L'Acheteur reconnaît être complètement renseigné sur les caractéristiques techniques et fonctionnelles propres aux composants préfabriqués achetés par le Vendeur, et notamment concernant les techniques de pose, de rejointoyage, traitement, entretien, résistance au temps et aux intempéries, utilisation, qualité, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

9.5 Le Vendeur ne peut être tenu responsable lorsque les ouvrages achetées par l'Acheteur ou par une tierce personne subissent des modifications, traitements ou transformations de quelque nature que ce soit ou pour quelque raison que ce soit (entre autres : colles, solvants, détergents, Etc.).

9.6 Le Vendeur ne donne aucune garantie à l'Acheteur, implicite ou expresse, quant aux résultats des Prestations, notamment leurs performances.

9.7 Il appartient à l'Acheteur d'utiliser les crochets de levage conformément aux directives du fabricant de ces dernières. En aucun cas, la responsabilité du Vendeur ne peut être engagée sur leur conformité ou utilisation.

9.8 La responsabilité du Vendeur sur les composants des ouvrages ne peut excéder celle du fabricant de ces mêmes composants.

9.9 En tout état de cause, le Vendeur pourra toujours faire échec à une action en responsabilité pour non-conformité ou vice en remplaçant ou corrigeant la Prestation défailante, ou l'élément défailant de la Prestation.

### 10. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1 Les prix sont stipulés en Euros et calculés hors taxes, et leur montant sont précisés dans l'Accord.

Sauf convention contraire, les prix sont fixés sur une durée de 3 mois après la commande. Ensuite la formule suivante est applicable (suite aux hausses de prix) :  $P(n) = P(0) \times (0.15 + (0.85 \times BT.06 / BT.060))$  pour lequel  $P(n)$  = le nouveau prix,  $P(0)$  = le prix convenu,  $BT.06$  = index de révision,  $BT.060$  = index du mois de l'offre.

10.2 L'Acheteur s'engage à verser un premier acompte de 20% du prix global de la commande lors de l'acceptation de celle-ci. Un deuxième acompte de 70% du prix devra être remis le jour de la livraison dans l'entrepôt du Vendeur. L'Acheteur s'engage à régler le solde du prix global de la commande au jour de la livraison sur le chantier.

10.3 Les factures sont cédées à la société d'assurance de crédit EUROFACTOR SA, Rue du Trône 60 – 1050 Bruxelles. Paiement à effectuer par virement à Eurofactor Benelux, a branch of Eurofactor GmbH, qui le reçoit par subrogation dans les droits du créancier. Seul ce paiement sera libératoire. Tout litige relatif à cette créance doit être signalé immédiatement à Eurofactor Benelux, a branch of Eurofactor GmbH. – L'Acheteur non-couvert par l'assurance-crédit est tenu de payer avant le retrait des marchandises dans les entrepôts du Vendeur. S'il apparaît durant les livraisons que la ligne de crédit n'est pas accordée, le Vendeur a le droit de cesser les livraisons et d'exiger le règlement des factures ouvertes et d'attendre le règlement anticipé.

10.4 Les états d'avancement sont à approuver dans les 5 jours. Si ce n'est pas le cas ils sont considérés comme implicitement acceptés et bon à facturer. Aucun litige de toute nature ne peut entrainer les refus d'établir l'état d'avancement demandé. En cas de litige, seule la partie contestée peut être retenue.

10.5 Les factures qui ne sont pas contestées dans les 8 jours de leur réception valent acceptation des Prestations effectuées.

10.6 A défaut de clauses contraires, les factures sont payables au comptant dans les 30 jours suivant la date y figurant. En cas de paiement anticipé dans la huitaine suivant la date de facturation, un escompte de 1% peut être appliqué.

10.7 Les paiements intervenant après ce délai portent intérêt de plein droit et sans mise en demeure, à un taux égal à 12 % l'an. En cas de non-paiement d'une partie ou de l'entièreté de la dette, sans raisons valables, le solde de la dette sera augmenté de 12% avec un minimum de 150,00 EUR et un maximum de 5.000,00 EUR, de plein droit et sans mise en demeure, même après admission de délais d'atermolement. En plus des pénalités de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera due de plein droit en cas de retard de paiement conformément aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce. Dès lors que les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

10.8 Lors d'un non-paiement d'une facture à la date d'échéance et après une sommation de paiement, tous les montants dus des marchandises livrées et déjà fabriquées sont recouvrables, même les montants non échus.

10.9 En cas de non-paiement d'une facture à la date d'échéance et après mise en demeure, le Vendeur se réserve le droit d'arrêter l'exécution de ses Prestations, et d'exiger le paiement préalable des Prestations suivantes.

10.10 L'inexécution partielle des Prestations ne peut justifier le non-paiement pour la partie déjà livrée.

10.11 Les règlements se font uniquement par virement bancaire.

10.12 En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Vendeur.

### 12. FORCE MAJEURE

La responsabilité du Vendeur ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales découle d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

Sont considérés comme tels notamment, sans que cette liste soit limitative, la guerre, les émeutes, lock-out, l'insurrection, les, les grèves de toute nature, les accidents, les bris de machines, pénurie en moyen de transport ou matières premières, épidémie, incendie, gelées, période de pluies exceptionnelles, inondations, sécheresse, etc.

### 13. RESERVE DE PROPRIETE.

13.1 Le Vendeur se réserve expressément la propriété de l'ensemble de l'ouvrage (matières premières, escaliers et autres) vendus, et expédiés le cas échéant, jusqu'au paiement effectif à son profit de l'intégralité du prix global convenu lors de leur commande et indiqué dans la facture correspondante, et ce conformément aux dispositions de l'article 2367 du Code civil. Le Vendeur ne pourra ni revendre, ni disposer d'une quelconque autre façon des ouvrages tant que la propriété ne lui en aura pas été transférée par suite du complet paiement au Vendeur du prix global indiqué sur la facture concernée.

13.2 Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

### 14. REFERENCE COMMERCIALE

L'Acheteur donne son consentement au Vendeur pour l'apposition de panneaux et/ou bannières publicitaires sur le chantier et lui permet de les utiliser, ainsi que les photos éventuellement prises, comme référence dans les médias et sur son site web.

### 15. TOLERANCE ET NULLITE PARTIELLE

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne peut en aucune manière être interprété comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement, notamment le fait de ne pas réclamer un paiement en retard. L'éventuelle annulation d'une clause n'affectera pas la validité des autres clauses des présentes.

### 16. ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE

16.1 Le Contrat est régi par la loi française.

16.2 POUR TOUS LITIGES EN LIEN AVEC LES OPERATIONS DECOULANT DES PRESENTES, SEUL LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE SERA COMPETENT.

Lille 03/2017